

- “ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais
 “ vous faire en ma qualité d’officier président à cette élection, touchant
 “ votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou tou-
 “ chant votre qualification à voter à cette élection suivant le cas).
 5 “ Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Et l’officier président posera lui-même les questions qu’il jugera né-
 cessaires.

Et poser d’au-
tres question s.

- XIV. Si aucune personne, étant examiné sous serment ou affirma-
 tion d’après le présent acte, à l’égard de sa qualification à être élue ou
 10 à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée
 coupable de parjure volontaire, et sera sur conviction du fait, sujette
 aux même pénalités que dans les autres cas du parjure volontaire.

Faux serment
censé parjure.

- XV. Le dit conseil de ville s’assemblera au moins une fois par mois,
 pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances
 15 dans l’hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été
 fixé, soit temporairement soit permanemment; pourvu toujours, qu’un
 ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour
 former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui
 n’aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne for-
 20 mant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre
 les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées
 comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents; en cas
 de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura
 pu imposer en tel cas.

Tems et place
d’assemblée
du conseil.Proviso :
Ajournements
et pénalité
pour absence.

- XVI. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu’il le croira
 nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil,
 et chaque fois que deux membres voudraient obtenir une assemblée
 spéciale, ils s’adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire
 est absent, ou refuse d’agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en
 30 spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans
 lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils
 désirent qu’elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu
 de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du
 conseil.

Le maire
pourra convo-
quer des as-
semblées spé-
ciales.Et en cas
d’absence ou
de refus, com-
ment seront
convoquées
les dites as-
semblées.

- XVII. Si l’élection de tous les conseillers ou de plusieurs des con-
 seillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à
 la cour de circuit pour le district d’Iberville ;—

Décision des
élections con-
testées.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs
 des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;—

Qui pourra
contester.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par
 le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articu-
 lant d’une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette con-
 40 testation sera appuyée ;—

Et comment.